

LA LÉGISLATION DU ROSAIRE

(Suite)

ARTICLE VI.

DE L'AUTEL DE LA CONFRÉRIE

Les décrets pontificaux exigent que la Confrérie du Rosaire ait sa chapelle, et dans cette chapelle, son autel propre, dédié, autant que possible, à Notre-Dame du Rosaire (1) Dans les églises, où par suite de la disposition de l'édifice, il ne peut y avoir de chapelle particulière, on peut considérer comme chapelle de la Confrérie toute la partie de la nef d'où l'on voit l'autel du Rosaire. (2)

Il n'est pas absolument requis qu'il y ait une *chapelle* spéciale, mais il faut nécessairement qu'il y ait au moins un *autel* du Rosaire, et cette condition n'admet pas de dispense (3) Cependant, le même autel peut-être assigné comme l'autel propre de plusieurs confréries, par exemple, du Saint Rosaire, de Notre-Dame-du Mont Carmel, du Sacré-Cœur de Jésus, et cela du consentement donné par les directeurs respectifs de ces confréries. (4) Néanmoins, un décret de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 29 mai 1841, déclare que pour éviter les difficultés qui peuvent surgir, soit pour la simultanéité des cérémonies, soit pour la garde de l'autel, il vaut mieux, si la chose est possible, que chaque confrérie ait son autel propre. Remarquons enfin que rien n'empêche que le maître-autel ne devienne l'autel de la confrérie.

Il appartient à celui qui érige la Confrérie de désigner l'autel du S. Rosaire. Si cette désignation avait été omise, le Directeur de la Confrérie pourrait et devrait la faire lui-même. Bien plus, le directeur, même après l'érection, peut, de sa propre autorité, et sans recourir au Maître-Général ni au Saint-Siège (5) transférer la confrérie d'une cha-

(1) *Acta S. Sedis pro Soc. S. S. Rosarii*, No 226

(2) id id No 227

(3) id id No 228

(4) *Aeta S. Sedis pro Soc. S. S. Rosarii*, No 229

(5) id id No 231